

6. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi et du chapitre VI.0.3 de la Loi, introduit par l'article 124 du chapitre 28 des lois de 2005, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

7. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

8. Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46816

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

### Certaines catégories de régimes de retraite et certains régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie d'une part le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour donner suite au pacte fiscal conclu avec les municipalités du Québec qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les mesures proposées consistent à soustraire les régimes des municipalités à certaines règles de solvabilité et à définir de nouvelles règles de financement plus contraignantes. Par ailleurs, ces mesures s'appliqueraient également aux régimes de retraite des universités.

Ce projet de règlement modifie d'autre part le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de rendre les mêmes mesures applicables au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 ; fax : 659-8985 ; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

**Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\* et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*\***

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

\*\* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6258).

**«SECTION IX  
FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ DE CERTAINS  
RÉGIMES DE RETRAITE**

48. La présente section s'applique aux régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, la présente section ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur du régime, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et à la fin de chaque exercice financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

49. Les régimes visés par la présente section sont soustraits à l'application des dispositions des articles 130, 137 et 140 de la Loi, dans la mesure où sont respectées les conditions prévues à la présente section. En outre, les conditions et modalités prévues aux articles 55 et 56 se substituent, à l'égard de ces régimes, à celles prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi.

50. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à partir de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation.

51. Dans le cas où la valeur des engagements supplémentaires qui résultent d'une modification est établie par une évaluation actuarielle complète du régime, le déficit actuariel de modification est égal au plus élevé des montants suivants :

1<sup>o</sup> celui établi par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 126 de la Loi, lequel s'applique en y remplaçant les mots « date de prise d'effet de cette modification » par les mots « date de l'évaluation actuarielle » ;

2<sup>o</sup> celui qui correspond à la moindre des valeurs suivantes, déterminées selon l'approche de solvabilité :

a) celle des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

b) celle qui correspond à l'excédent du passif sur l'actif du régime, ce dernier étant augmenté de la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et de ceux prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel.

La valeur visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit être calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle. Le dernier alinéa de l'article 138 de la Loi s'applique au calcul de la valeur visée au sous-paragraphe b du même paragraphe même si la date de prise d'effet de la modification n'est pas antérieure à celle visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 118 de la Loi.

**52.** L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 118 de la Loi peut être partielle et ainsi se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de la modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1<sup>o</sup> celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

2<sup>o</sup> celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

Un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, doit être déterminé à moins que l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé et solvable si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de prise d'effet de la modification.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142 de la Loi, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

**53.** Malgré le dernier alinéa de l'article 129 de la Loi, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel de modification est de cinq ans à compter de la date de détermination du déficit.

**54.** Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

2<sup>o</sup> celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

La cotisation spéciale doit servir à réduire les montants d'amortissement relatifs au déficit actuariel de modification déterminé par l'évaluation actuarielle. Si elle ne suffit pas à éteindre ce déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants d'amortissement à verser.

**55.** L'actif du régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si la dernière évaluation actuarielle montre qu'il existe un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Le montant maximum d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime. Il est égal :

1° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, au moindre de l'excédent d'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité;

2° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au paragraphe 1°, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

**56.** L'affectation de l'actif du régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser:

1° à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou l'approche de solvabilité;

2° à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfaisait au premier alinéa de l'article 55 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice financier.

**57.** Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il s'agit d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle, contenir les renseignements et les déclarations mentionnés au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de ceux visés au paragraphe 8° de cet alinéa et en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 6°, 13°, 15° et 17° de cet alinéa:

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement;

2° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et des montants prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel;

3° une description des modifications apportées en application des articles 133 ou 134 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 52;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 58.

**58.** Le rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 52 doit contenir les renseignements prévus à l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 7° à 10° de cet article:

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement;

2° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visées aux paragraphes 4° et 6° ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 52 l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes;

3° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 52 et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au cinquième alinéa de ce même article;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Le rapport doit également contenir les renseignements suivants:

1° l'attestation que la modification du régime est intervenue après le 30 décembre 2006 ou avant le 31 décembre 2006;

2° l'approche utilisée pour établir la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

3° le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale déterminée en application de l'article 54.

Dans le cas où l'évaluation vise également à montrer qu'il existe un excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit en outre contenir les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 59.

**59.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 55 doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation;

3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle;

4° la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55;

5° la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

6° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

**60.** Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

**61.** Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

**62.** Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

**63.** Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

**64.** Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date.»

**2.** L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

46814

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Certains régimes de retraite

#### — Soustraction à l'application de dispositions de la loi

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre que les régimes visés à l'article 14.1 de ce règlement soient modifiés afin d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires, pourvu que ces améliorations soient entièrement financées par le versement, à la caisse de retraite, d'un montant forfaitaire égal au coût de celles-ci.